



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 du 4 mai 2021

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/098 du 30 avril 2021 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2021-2022.

DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision n°2021/DREETS/pôleT/DEETS 44/27, en date du 1er mai 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021, portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour l'organisation de stages permis à points.

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021, modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, portant ajout d'une salle de formation sur Nantes, pour l'organisation de stages permis à points, pour l'établissement "SAS MOBI".

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu (mandat 2020-2026).

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté modificatif du 3 mai 2021 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021.



Arrêté n°2021/SEE/098

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2021-2022

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-7, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatif aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visio-conférence le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 25 mars 2021 relatif notamment à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022 ;

VU la consultation du public menée du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa chasse afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :

- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir des cervidés dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

CONSIDÉRANT que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;

CONSIDÉRANT dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;

CONSIDÉRANT la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du

département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 26 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Grand gibier			
Chevreuril (1)	01/06/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 01/06/2021 au 18/09/2021, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique),</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	01/06/2021	28/02/2022 au soir	<p>Tir à balle ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Du 01/06/2021 au 18/09/2021, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche.</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf élaphe (1)	01/09/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 01/09/2021 au 18/09/2021 les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Cerf sika	01/09/2021	28/02/2022 au soir	<p>Du 1/09/2021 au 18/09/2021, chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>À partir du 19/09/2021, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.</p>
Sanglier (2)	01/06/2021	31/03/2022 au soir	<p>Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).</p> <p>Ouverture anticipée du 01/06/2021 au 14/08/2021, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 3 et 6.1.1.</p> <p>Du 15/08/2021 au 31/03/2022, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 et 6.1.2.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Petit gibier			
Renard	01/06/2021	28/02/2022 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2021 au 18/09/2021 dans les conditions de l'article 6.2
Lapin	19/09/2021	16/01/2022 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (1)	10/10/2021	16/01/2022 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département
Perdrix Faisans	19/09/2021	16/01/2022 au soir	Fermeture au 28/02/2022 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	19/09/2021	28/02/2022 au soir	

(1) Espèce soumise à plan de chasse

(2) Espèce soumise à plan de gestion

Article 3 : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse,
- lors d'opérations de chasse à tir collective, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants,
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe,
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collective,
- le tir en direction de la traque est interdit sauf pour :
 - le tir à l'arc réalisé à courte distance,
 - en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,

- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la régulation du ragondin, rat musqué et renard.

Article 4 : Grand gibier blessé

Les conditions sont définies en **annexe n°1** « recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang ».

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

Article 6 : Dispositions particulières à certaines espèces

Article 6.1 SANGLIER :

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. L'agrainage est interdit.
Les règles de sécurité énoncées à l'article 3 s'appliquent à la chasse du sanglier.

Article 6.1.1 Ouverture anticipée

Du 01/06/2021 au 14/08/2021, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables>

ou en **annexe n°2**.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2021. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

Article 6.1.2.

Du 15/08/2021 au 31/03/2022, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

Article 6.2 RENARD :

Ouverture anticipée du **01/06/2021 au 18/09/2021** : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

Article 6.3 Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 6.3.1 PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 6.3.2 BECASSINES DES MARAIS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.

Article 6.3.3 CANARD COLVERT :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

Article 6.3.4. GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.3.5 - BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

Article 8 : Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 9 : La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Article 10 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022 et pour la période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 17 septembre 2022.

Article 11 : Dans le cadre de l'organisation de battues administratives au sanglier sur les communes de Frossay et du Pellerin, comportant les réserves de chasse et de faune sauvage du Migron et du Massereau, l'exercice de la chasse sur les dites communes est suspendu momentanément aux dates suivantes : mardi 5 octobre 2021, jeudi 28 octobre 2021, mardi 23 novembre 2021, mardi 18 janvier 2022, mardi 15 février 2022 et mardi 15 mars 2022.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **30 AVR. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique
de la ville,


Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)



ANNEXE 1

**Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
pour la saison 2021-2022**

**RECHERCHE DE GRAND GIBIER BLESSÉ EN ACTION DE CHASSE PAR UN
CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG**

L'utilisation de chiens de rouge est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante, de préférence de couleur orange fluorescent.
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

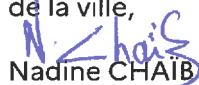
Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé pourra, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la fédération des chasseurs un rapport de recherche

**Vu pour être annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture
générales de la chasse pour la saison 2021-2022**

NANTES, le **30 AVR. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la Sous-préfète chargée de la politique
de la ville,


Nadine CHAÏB

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER
Campagne 2021/2022**

pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse individuel chevreuil ou daim

Demande à réaliser avant le 15 juillet 2021

sous forme dématérialisée : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables>

ou par mail : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
ou par voie postale : DDTM-SEE - 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1
avec une enveloppe affranchie aux nom et adresse du demandeur

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE	En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :
	N° adhérent FDC 44 :
	Adresse, code postal et commune :
	Téléphone n° :
	Courriel :
	Je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier du 01/06/2021 au 14/08/2021 à l'affût, à l'approche et en battue organisée.
Sur le territoire de chasse suivant :	
<ul style="list-style-type: none">• Commune(s) :• Lieu(x) dit(s) :	
Je prends note que l'autorisation est individuelle, que les chasseurs agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre à la DDTM.	
Date et signature du détenteur du droit de chasse:	

CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Favorable Défavorable pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

N° 2021 -

CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R424-8
Arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante,
Arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

refusée pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

- autorisée du 01/06/2021 au 14/08/2021 selon les modalités suivantes pour l'affût, l'approche et les battues organisées
- Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le **15 septembre 2021, via le formulaire correspondant**. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu est retourné avec la mention « néant ». La non-transmission du compte-rendu entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante.
 - Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes :
 - le tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
 - le tir à l'arc.
 - Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes).
 - Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteurs de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

Voies et délai de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, les recours suivants, peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique

- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/27 du 1^{er} mai 2021

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Blandine GRIMALDI, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Madame Blandine GRIMALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

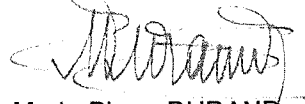
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/09 du 1^{er} avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} mai 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément de la SAS FRANCE STAGE PERMIS pour l'animation
de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément présentée par Mr Hugo SPORTICH, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS ;

Considérant que la demande présentée par Mr Hugo SPORTICH remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mr Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS , dont le siège social est situé Zone artisanale de Fontvieille – Emplacement D 123 – 13190 ALLAUCH .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Brit Hôtel Nantes Beaujoire (50 à 90 m²)– 45 boulevard des batignolles – 44300 NANTES
- Eco Nuit de St Nazaire (58 m²) – 5 rue des troènes – 44600 ST NAZAIRE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **29 AVR. 2021**

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement
«SAS MOBI»**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 autorisant monsieur Sébastien PREAULT à exploiter, sous le n° R 20 044 0002 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS MOBI », dont le siège social est situé 6 impasse le titien – Château d'Olonne – 85180 LES SABLES D'OLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout d'une salle de formation (entre 35 et 90 m²) sise Hôtel Cerise Nantes La Beaujoire – 50 rue de l'ouche buron – 44300 NANTES, présentée par monsieur Sébastien PREAULT, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par monsieur Sébastien PREAULT remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :


- Hôtel Le Beaujoire – Salle Grand salon (70 m²) – 15 rue des pays de la Loire – 44300 NANTES
- Hôtel Cerise Nantes La Beaujoire – Salle entre 35 et 90 m² – 50 rue de l'ouche buron – 44300 NANTES

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **29 AVR. 2021**


LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de
Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu (mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu ;
- VU** la lettre de proposition du président de la CLE du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu du 13 octobre 2020 portant sur les désignations intervenues au sein des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ; et des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées. ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé est arrivé à son terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu est composée de 50 représentants repartis en 3 collèges :

1. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
2. Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
3. Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (25 membres) :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Johann BOBLIN ;

- Un représentant du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du Conseil Départemental de Vendée :
 - Madame Mireille HERMOUET ;
- Trois représentants du syndicat du bassin versant de Grandlieu ;
 - Monsieur Claude NAUD ;
 - Madame Elena MADORRA ;
 - Monsieur Serge HÉGRON ;
- Un représentant du syndicat d'aménagement hydraulique ;
 - Monsieur Édouard HUCHET ;
- Onze représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Laurent DUBOST, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON , Nantes-Métropole
 - Madame Christelle SCUOTTO-CALVEZ, Nantes-Métropole
 - Madame Sophie CLOUET, Grand Lieu communauté
 - Madame Karine PAVIZA, Grand Lieu communauté
 - Monsieur Bernard COUDRIAU, Grand Lieu communauté
 - Monsieur Stéphane BEAUGÉ, Grand Lieu communauté
 - Madame Valérie TRICHET-MIGNE, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Didier RICHARD, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Madame Rachel DROUET, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Martial RICHARD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- Sept représentants désignés par l'association des Maires du département de la Vendée :
 - Monsieur Bernard DABRETEAU, Communauté de Commune Terres de Montaigu-Rocheservière
 - Monsieur Bernard DENIS, Communauté de Commune Terres de Montaigu-Rocheservière
 - Monsieur Christian MERLET, Communauté de Commune du Pays de Saint Fulgent-Les-Essarts
 - Monsieur Christophe GOURAUD, Communauté de Commune de Chantonay
 - Monsieur Pascal MOLLE, La Roche sur Yon Agglo
 - Monsieur Jean-Philippe BODIN, Communauté de Commune Vie et Boulogne
 - Monsieur Pascal MORINEAU, Communauté de Commune Vie et Boulogne

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (16 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vendée
- Un représentant de la société du Canal de Buzay
- Un représentant de l'Association coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu

- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique
- Un représentant du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement
- Un représentant de la Fédération des maraîchers nantais
- Un représentant de l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)
- Un représentant de la Société Nationale de Protection de la Nature (gestionnaire de la réserve de Grand-Lieu) ;
- Un représentant de l'association d'irrigation Bassin de Grand-Lieu ;
- Un représentant de l'Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de l'association des amis des moulins de la Loire-Atlantique ;

Collège 3 : Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture de la Vendée ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté . Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considérations desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu.

Nantes, le

- 3 MAI 2021

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville


Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté modificatif fixant la composition du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 fixant la composition du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : M. Guillaume FROUIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé président du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2021.

Article 2 : Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée vice-présidente du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2021.

Article 3 : la composition des membres du jury est modifiée comme suit :

- M. Bruno LAUNAY, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Cyril ROUGIER, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Gabriel TOLLAFIELD, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Soizic AUBAULT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Anne-Lise MOREAU-DURIEUX, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Julie AKA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, vice-présidente.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs de l'épreuve d'admission du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2021.

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- M. Guillaume FROUIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY